

En répondant aux affirmations ci-dessous, vous pouvez vérifier si votre habitation cédée peut être considérée comme résidence principale

vous occupez l'habitation au moment de la vente	
oui	non
depuis l'acquisition ou l'achèvement de l'habitation	
oui	non
résidence principale	
au moins pendant les cinq années précédant la réalisation	
oui	non
résidence principale	
l'habitation a été réalisée pour des motifs d'ordre familial ¹ ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire	
oui	non
résidence principale	
imposition plus-value	
voir page 2 pour la suite de cette ligne	

¹Le fait d'abandonner l'habitation en vue de se mettre en ménage avec une autre personne (concubin, partenaire, conjoint, etc.) est généralement considéré comme motif d'ordre familial.

la réalisation a eu lieu jusqu'au plus tard le 31 décembre de
l'année qui suit l'année du déménagement

oui

non

vous avez occupé l'habitation
depuis l'acquisition ou l'achèvement
jusqu'à la date du déménagement

oui

non

résidence principale

vous avez occupé l'habitation
au moins les cinq années
précédant le déménagement

oui

non

résidence principale

l'habitation a été réalisée pour des motifs d'ordre familial¹
ou
en vue d'un changement de résidence en rapport avec la
profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire

oui

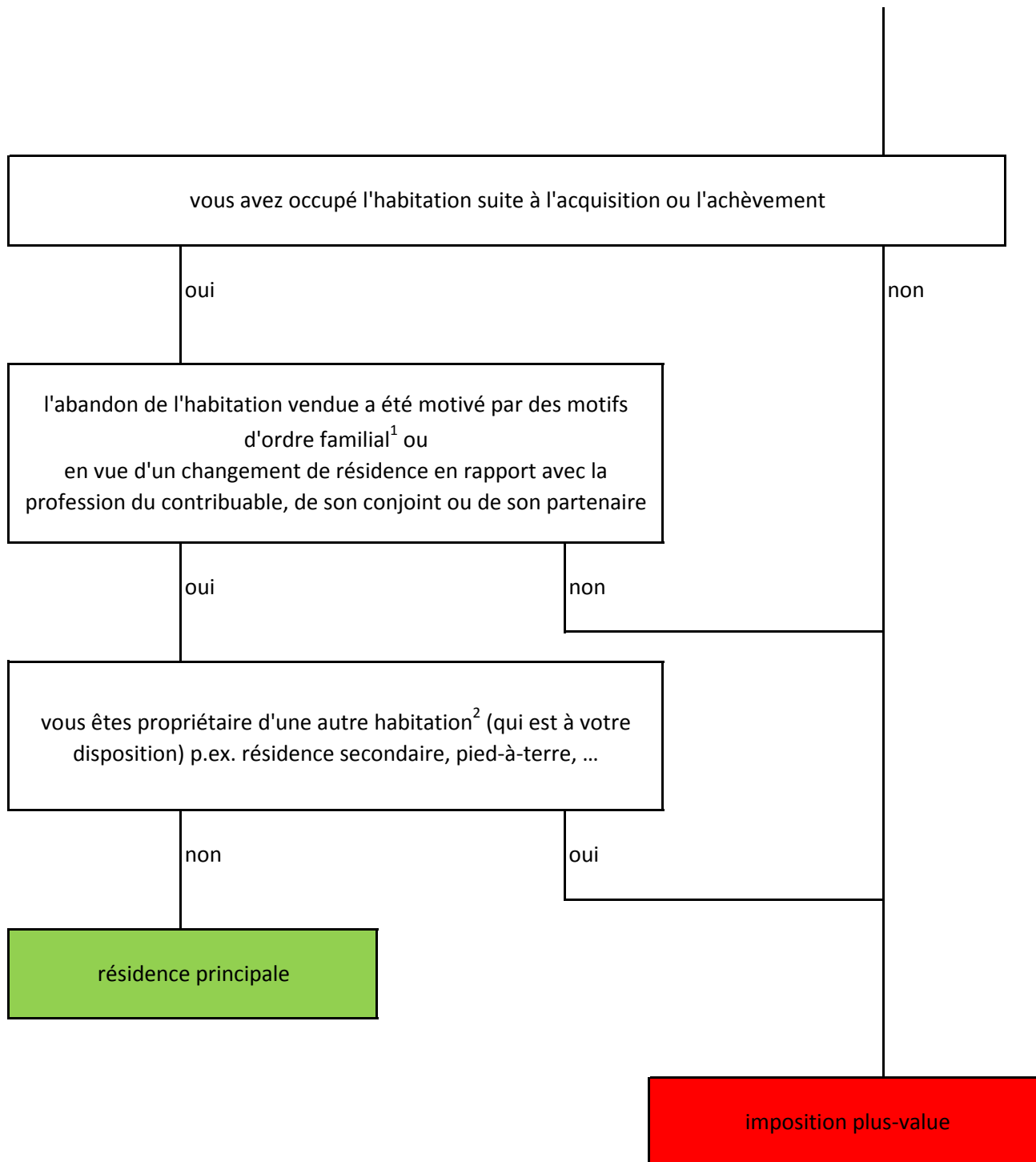
non

résidence principale

¹Le fait d'abandonner l'habitation en vue de se
mettre en ménage avec une autre personne
(concubin, partenaire, conjoint, etc.) est
généralement considéré comme motif d'ordre
familial.

imposition plus-value

voir page 3 pour la suite de cette
ligne



¹Le fait d'abandonner l'habitation en vue de se mettre en ménage avec une autre personne (concubin, partenaire, conjoint, etc.) est généralement considéré comme motif d'ordre familial.

²La notion de l'autre habitation est interprétée de façon large en ce sens qu'elle vise uniquement les habitations que le contribuable-propriétaire a à sa disposition (résidence secondaire, pied-à-terre, etc.) et non pas les logements qui sont loués à des tierces personnes. Chaque époux ou chaque partenaire peut disposer d'une résidence principale assimilée.